



MODIFICATION DE L'INVITATION

RETOURNER LES OFFRES Á :

Agence Parcs Canada, Unité de réception des soumissions
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300,
Calgary, AB T2P 3M3
N° de télécopieur pour soumissions : (403) 292-4475

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300
Calgary (AB) T2P 3M3

Sujet : Personnel de lutte contre les feux de végétation de type 2 – interventions soutenues – pour la gestion des feux à Parcs Canada		
N° de l'invitation : 5P420-14-5014/A	N° de modification de l'invitation : 04	Date : 20 juin 2014
N° de référence de SEAG : PW-14-00632887		
L'invitation prend fin :		
Á : 14h00	Le : 26 juin 2014	Fuseau horaire : Heure Avancée des Rocheuses (HAR)
Adresser toute demande de renseignements à : Adam Krisch		
N° de téléphone : (403) 292-4560	N° de télécopieur : (403) 292-4475	Courriel : adam.krisch@pc.gc.ca

À REMPLIR PAR L'OFFRANT (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Par la présente, nous accusons réception des instructions modifiées et confirmons en avoir tenu compte dans notre soumission.

Raison sociale de l'entreprise	
Nom de la personne autorisée a signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
Titre	
Signature	Date



La présente modification vise à répondre aux questions reçues des soumissionnaires et à modifier la demande d'offres à commandes en conséquence.

1. Question :

Si l'offrant s'étant classé premier effectue le travail et est délogé huit jours plus tard, et que des services sont toujours nécessaires, la commande subséquente sera-t-elle faite à l'offrant classé deuxième ou sera-t-elle de nouveau faite à l'offrant s'étant classé premier?

Réponse :

Comme il est indiqué au point 6. *Horaire et heures de travail de l'Annexe A – Énoncé de travail* :

La durée totale d'une commande subséquente ne doit pas dépasser 19 jours. Aux termes des lignes directrices sur le temps de travail et de repos pour le personnel de lutte contre les feux de végétation de Parcs Canada (PON-003), le personnel ne doit pas être affecté plus de 14 jours à des tâches de lutte active contre le feu.

Si un entrepreneur est délogé d'une commande subséquente parce que la durée maximale permise a été atteinte, Parcs Canada communiquera avec l'offrant s'étant classé premier pour faire une commande subséquente et pour déterminer si celui-ci dispose du personnel supplémentaire nécessaire pour satisfaire cette nouvelle commande. Parcs Canada suivra la procédure de commande subséquente décrite au point 6. *Procédures pour les commandes subséquentes* qui se trouve dans la *Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent* pour toutes les commandes subséquentes à l'offre à commandes.

2. Question :

Les modalités de l'offre à commande visent aussi des mois qui ne font pas partie de ce qu'on considère habituellement comme la saison des incendies. Parcs Canada s'attend à ce que l'offrant conserve tout au long de l'année le degré de préparation en matière de gestion du feu qui est précisé à l'Annexe A – Énoncé de travail, c'est-à-dire d'octobre 2015 à mars 2016(?).

Réponse :

Les périodes visées par l'offre à commandes seront continues dans toutes les ententes subséquentes à l'offre à commandes; toutefois, l'offrant doit seulement conserver le degré de préparation en matière de gestion du feu du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année de l'entente. Il se peut que Parcs Canada fasse une commande subséquente pendant la saison morte pour réaliser des travaux dans le cadre d'un projet, mais il n'est pas nécessaire que l'offrant conserve le degré de préparation attendu entre le 1^{er} octobre et le 31 mars chaque année de l'entente.

2.1. Modification résultante du point 2. *Portée du travail de l'Annexe A – Énoncé de travail* :

Sera supprimé :

(b) L'entrepreneur doit être en mesure de déployer au moins trois (3) équipes en tout temps pendant la durée de l'offre à commandes. Une équipe se compose de un (1) chef d'équipe et de quatre (4) membres.

Sera ajouté :

(b) L'entrepreneur doit être en mesure de déployer au moins trois (3) équipes entre le 1^{er} avril et le 30 septembre pendant chaque période de l'offre à commandes. Une équipe se compose de un (1) chef d'équipe et de quatre (4) membres.

3. Question :

L'élément (f) du point 3. *Équipe de lutte contre les feux de végétation* de l'Annexe A – Énoncé de travail est ainsi formulé :

« L'entrepreneur doit voir à ce que les équipes qu'il déploie pour Parcs Canada soient disponibles pour déplacement dans les 24 heures suivant une commande subséquente afin d'exécuter des tâches de suppression des feux dans n'importe quel parc national de l'Ouest et du Nord canadien (Alberta, Saskatchewan, Colombie-Britannique, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest) (voir l'appendice 2). »



Quelle est la norme à laquelle doit se conformer l'offrant en ce qui concerne la préparation et le degré de préparation? Par exemple, est-ce qu'il est de la responsabilité de l'offrant de fournir de la nourriture sur le terrain (des rations en quantité suffisante) et le nécessaire pour cuisiner pendant 48 heures sur les lieux où l'équipe combat l'incendie?

Réponse :

Contrairement à d'autres organismes, Parcs Canada n'exige pas que les équipes respectent une norme précise (p. ex. être en mesure de suffire à ses propres besoins pendant une période de 48 heures). L'équipe devrait prévoir des rations de secours de base en cas d'imprévu, mais si un incident survient, Parcs s'occupera de l'aspect logistique et verra à fournir des repas et des trousseaux alimentaires au besoin.

3.1. Modification résultante du point 3. Équipe de lutte contre les feux de végétation de l'Annexe A – Énoncé de travail :

Sera supprimé :

- (f) L'entrepreneur doit voir à ce que les équipes qu'il déploie pour Parcs Canada soient disponibles pour déplacement dans les 24 heures suivant une commande subséquente afin d'exécuter des tâches de suppression des feux dans n'importe quel parc national de l'Ouest et du Nord canadien (Alberta, Saskatchewan, Colombie-Britannique, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest) (voir l'appendice 2).

Sera ajouté :

- (f) L'entrepreneur doit voir à ce que les équipes qu'il déploie pour Parcs Canada soient disponibles pour déplacement dans les 24 heures suivant une commande subséquente afin d'exécuter des tâches de suppression des feux dans n'importe quel parc national ou lieu historique national de l'Ouest et du Nord canadien visé par une offre à commandes subséquente (voir l'appendice 2).

3.2. Modification résultante du point 5. Transport de l'Annexe A – Énoncé de travail :

Sera supprimé :

- (a) L'entrepreneur est responsable du transport aller-retour entre son adresse professionnelle et le lieu d'embauche, qui peut se trouver à n'importe quel endroit de n'importe quel parc national ou lieu historique national de l'Ouest et du Nord canadien (Alberta, Saskatchewan, Colombie-Britannique, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest). Parcs Canada sera responsable du transport d'un parc national ou d'un lieu historique national à un autre, selon les besoins précisés dans une commande subséquente.

Sera ajouté :

- (a) L'entrepreneur est responsable du transport aller-retour entre son adresse professionnelle et le lieu d'embauche, qui peut se trouver à n'importe quel endroit de n'importe quel parc national ou lieu historique national de l'Ouest et du Nord canadien visé par une offre à commandes subséquente. Parcs Canada sera responsable du transport d'un parc national ou d'un lieu historique national à un autre, selon les besoins précisés dans une commande subséquente.

4. Question :

En C.-B. ou en Alberta, pour couper des arbres, il faut retenir les services d'un abatteur certifié, et dans chacune de ces provinces, il faut respecter des normes et des politiques provinciales différentes à cet égard. Une scie à chaîne munie d'un guide-chaîne de 16 pouces au minimum et de l'équipement de protection individuelle approprié figurent parmi les critères techniques obligatoires.

Quelles sont les attentes exactes en ce qui concerne l'équipement? Plus précisément, quelles sont les exigences à l'égard des jambières pour scie à chaîne (vitesse de la chaîne), de l'équipement d'abattage (taille du coin d'abattage, poids de la tête de hache et longueur du manche) et des scies à chaîne (poignée enveloppante, puissance du moteur et cylindrée minimale)?

Nous aimerions aussi avoir des précisions sur les exigences relatives au poids de la tête des outils à main, à la longueur des manches, et au seau-pompe dorsal (rigide ou souple)?



Réponse :

Les jambières doivent répondre à la norme du WCB *PPE 1-1997 Leg Protective Devices*. Cote : TSS 3900.

Les scies à chaîne à poignée enveloppante ne sont pas permises. Parcs utilise des modèles Stihl allant du 260 (50,2 cc) au 660 (91,6 cc). D'autres modèles peuvent être utilisés.

En ce qui concerne les outils à main, le Pulaski doit avoir une tête de 5 lbs et un manche de 36 pouces, et les pelles doivent avoir une tête de 4,3 lbs et un manche de 40 pouces (p. ex. : Bulldog).

Le seau-pompe dorsal Hale constitue un exemple de seau-pompe dorsal.

5. Question :

En ce qui concerne la sortie en vol stationnaire dont il est question au point 1. *Lignes directrices concernant le poids à l'admission* qui figure dans l'*Appendice A1 – Qualifications des équipes de lutte contre les feux de végétation travaillant à la ligne de feu* :

- 1) Les nouveaux employés fournis par l'entrepreneur seront-ils certifiés par Parcs Canada pour la sortie en vol stationnaire au moment de leur déploiement?
- 2) Est-ce qu'une formation donnée par Parcs Canada pourrait empiéter sur les jours d'opération du personnel?
- 3) Qui absorbera le coût de la certification et de la formation (contrat liés aux hélicoptères)?

Réponse :

- 1) Aucune formation de départ n'est exigée en ce qui concerne la sortie en vol stationnaire. Aucune formation ne sera exigée à moins que ce ne soit nécessaire dans le cas d'une affectation précise. Le cas échéant, ces questions seront traitées au cas par cas.
- 2) Non. Parcs Canada ne fournira pas de formation.
- 3) Les coûts de la formation seraient absorbés par l'entrepreneur. Il faut avoir suivi une formation de base entourant les hélicoptères (pas de sortie en vol stationnaire).

6. Question :

Quelles sont les attentes de Parcs Canada au chapitre de la préservation de l'intégrité écologique et de la gestion des opérations relevant de l'Agence, étant donné que l'élément (k) du point 3. *Équipe de lutte contre les feux de végétation de l'Annexe A – Énoncé de travail* est ainsi formulé :

« Tous les membres et chefs d'équipe que l'entrepreneur déploie pour l'accomplissement des tâches visées par l'offre à commandes sont considérés comme des employés de l'entrepreneur et non comme des employés ou des agents de l'État. »

Réponse :

Cet aspect serait décrit clairement dans le projet visé et dirigé par un représentant de Parcs Canada. On attendrait de l'entrepreneur qu'il accomplisse le travail en respectant les paramètres établis pour le projet visé.

7. Question :

Veuillez confirmer la définition du terme « commissariat » mentionnée à l'élément (o) du point 3. *Équipe de lutte contre les feux de végétation de l'Annexe A – Énoncé de travail* ainsi que les responsabilités de l'entrepreneur associées aux dispositions entourant le « commissariat ».



Réponse :

On entend par « commissariat » la fourniture ou la vente d'effets personnels aux équipes d'incendie. Parcs Canada ne fournira pas de tabac à mâcher, de cigarettes, de sacs de couchage, de déodorant, de produits pour les cheveux, de bottes, etc. De plus, Parcs Canada ne gèrera pas la fourniture de ces biens (recouvrement des coûts, sous-traitance ou transport de ces articles).

8. Question :

Comme le coût du logement et les indemnités de subsistance deviennent souvent exponentiellement plus élevés dès que l'on s'éloigne de façon raisonnable des parcs nationaux, surtout pendant la haute saison des incendies, s'attend-on à ce que l'entrepreneur absorbe les coûts qui excèdent le taux maximum prévu de 100 \$?

Réponse :

Oui, mais habituellement, lorsqu'il est question d'incendies d'envergure, la question du logement et des repas est gérée par le secteur responsable de la logistique. Dans le cas contraire, Parcs Canada peut convenir d'un taux par l'intermédiaire de l'unité de gestion locale. Cependant, l'entrepreneur doit être en mesure d'assumer le coût du logement au besoin.

9. Question :

L'Agence Parcs Canada pourrait-elle fournir une liste des certifications et formations acceptées?

Tout particulièrement en ce qui concerne les sujets suivants :

- Les travaux à la scie à la chaîne, car la seule description fournie est « abattage d'arbres »;
- La certification du chef d'équipe.

Réponse :

Parcs Canada accepte les formations reconnues par la province (p. ex. formation des membres d'équipe, formation de chef d'équipe, cours d'utilisation de scie à chaîne permettant d'atteindre les exigences en matière de compétences, etc.)

10. Question :

Lorsque l'équipe travaillera sur le terrain dans un territoire relevant de Parcs Canada, l'entrepreneur pourra-t-il utiliser le camion ravitailleur et l'essence de Parcs Canada pour alimenter les camions et l'équipement, et être facturé par la suite pour l'essence?

Réponse :

Les équipes devaient être en mesure de se procurer de l'essence. S'il est question d'un lieu éloigné, le secteur responsable de la logistique fera le nécessaire pour que l'entrepreneur ait accès aux ressources en matière de ravitaillement dont Parcs Canada aurait besoin s'il s'agissait de ses propres véhicules.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.